

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et les règles du nouveau programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel institué par la Loi sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement vise notamment à établir le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt. Il vise également à préciser, aux fins du calcul de l'aide financière, la liste des dépenses admises de même que les montants qui leur sont alloués.

Enfin, ce projet de règlement vise à déterminer, aux fins du programme de prêts et bourses, les situations où une personne qui étudie à temps partiel est réputée poursuivre à temps plein un programme d'études.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur général, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5; 2002, c. 13, a. 8)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VIII du chapitre I par le suivant:

«ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN ET ÉTUDIANT RÉPUTÉ INSCRIT».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre I, des articles suivants:

«**52.1.** Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant qui poursuit un tel programme à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ou, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiante et son enfant cohabitent.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Lorsque l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou qu'il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre est prolongé jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

**52.2.** Lorsque l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, les trimestres pour lesquels il peut recevoir une aide financière sous forme de prêts ou sous forme de prêts et de bourses sont pris en compte à proportion du temps où l'étudiant est aux études.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du chapitre suivant:

**«CHAPITRE I.1  
PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES  
SECONDAIRES EN FORMATION  
PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET  
POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À  
TEMPS PARTIEL**

**SECTION I  
ADMISSIBILITÉ**

**75.1.** Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ lorsque l'étudiant a un conjoint ou lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé lorsque l'étudiant est dans l'une des situations visées à l'article 17.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chacun des autres enfants lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

**75.2.** Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 14, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en vertu de cet article.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 17, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

**75.3.** Malgré l'article 75.2, lorsque les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours.

**SECTION II  
DÉPENSES ADMISES**

**75.4.** Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes:

- 1° les frais scolaires de l'étudiant;
- 2° les frais de garde pour enfant.

**75.5.** L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante:

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle: 2 \$ par heure de cours;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial: 3 \$ par période d'enseignement;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

**75.6.** L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde pour enfant, un montant de 350 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin.

**75.7.** Malgré les articles 75.5 et 75.6, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

**75.8.** Aucun certificat de prêt n'est délivré en deçà de 100 \$.

### SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

**75.9.** L'étudiant est admissible à un prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

### SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

**75.10.** Le solde de tous les prêts autorisés en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

### SECTION V GESTION D'UN PRÊT

**75.11.** Les dispositions de la section XII du chapitre I du présent règlement relatives aux modalités de présentation du certificat de prêt, aux modalités de versement ou de remboursement du prêt, aux cas où l'emprunteur devient en défaut, aux taux d'intérêt applicables ou aux obligations de l'emprunteur qui est dans une situation financière précaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante:

#### «SECTION II.1 DEMANDES FAITES EN VERTU DE PLUS D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

**78.1.** L'étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande en vertu de plus d'un programme d'aide financière. Il ne peut toutefois, pour un même trimestre, recevoir une aide financière en vertu du programme de prêts que s'il ne reçoit pas, pour ce trimestre, une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38552

## Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

### Éthique et discipline

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les règles en matière d'éthique dans la fonction publique compte tenu du contexte de travail actuel et prévisible. Ce projet propose notamment d'ajouter des règles d'après-mandat eu égard aux normes actuelles et de préciser certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault, directeur général du cadre de gestion du personnel, sous-secrétariat au personnel de la fonction publique, 875, Grande-Allée, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C2.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la  
Fonction publique,  
ministre responsable de l'Administration et  
de la Fonction publique  
et président du Conseil du trésor,*  
JOSEPH FACAL

---